



PAROISSE de *Douarnenez*

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il } propriété particulière, et de qui ?
bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
bien de fabrique dévolu :
soit à un établissement de bienfaisance ?
soit à la commune ?
bien communal, ou reconnu tel ?
Qui l'a pris en location ?
Par bail écrit ou location verbale ?
Quelles sont les conditions de location :
Date de l'entrée en jouissance ?
Durée du bail ?
Faculté de résiliation ?
Réparations ?
Contributions ?
Assurances ?
Autres charges ?
Faculté de sous-louer ?
Prix de location ?
Conditions de paiement ?
Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

*Une partie sous séquestre et une petite partie à M^r Auffe, curé.
Encore sous séquestre. La séparation des 2 parties n'est pas faite.*

*M^r Auguste Chancelle, fils, avec M^r Delecluse comme caution.
par bail écrit.*

Le 29 4bre 1904

9 ans, jusqu'au 29 4bre 1916.

Impossible ni pour vente, ni pour dissolution.

*Contributions mobilières, celles du port et fenil sont à payer.
La contribution foncière est à la charge du domaine
assurée à la Compagnie du Soleil, 1908 à 1918 - 13.25 par an
pour la somme de 36 mille francs.*

*M^r Aug. Chancelle fils est autorisé à payer dans l'im-
meuble les membres du Clergé Catholique de Douarnenez
600 francs par an
Le paiement se fait en deux termes égaux, par Semestre et
d'avance, Septembre et Mars.*

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?
A quel titre l'occupez-vous ?
Quelles sont les conditions de location ?